



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N°DELCA26_01_0001

OBJET :

Indemnités financières patrimoniales

L'an deux mille vingt six, le huit janvier, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS :

Christine TEQUI, Alain MAYODON, Thierry PORTET, Raymond BERDOU, Jacques ESCANDE, Daniel BESNARD, Elisabeth CLAIN, Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Jean-Paul FERRE, Joelle EYCHENNE

ABSENTS :

Christian LOUBET, Pierre VIEL, Jean-Pierre BOIX, Francis MAGDALOU, Henri BENABENT, Alain METGE, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Michel SOLER

PROCURATIONS :

Louis MARETTE donne pouvoir à Christine TEQUI
Marc SANCHEZ donne pouvoir à Jean-Claude SERRES

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth CLAIN

1. Acquisitions foncières

Les acquisitions réalisées par le SMDEA sont indemnisées selon les règles suivantes :

- tranche basse comprise entre **0,15 € et 0,20 € par mètre carré** ;
- tranche haute fixée entre **1,25 € et 1,50 € par mètre carré** ;
- application d'un **forfait minimal de 100 €** lorsque le montant calculé est inférieur à ce seuil ;
- pour les cessions entre le SMDEA et les entités publiques, l'indemnisation est fixée à **l'euro symbolique**, en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2010, prohibant les cessions gratuites entre personnes publiques.

Toute dérogation aux règles ainsi présentées nécessite l'approbation par l'organe délibérant du SMDEA.

2. Servitudes de passage de canalisation

Les servitudes établies pour le passage de canalisations d'eau potable et/ou d'assainissement, dont l'emprise concerne des propriétaires foncier privés, donnent lieu aux indemnités suivantes :

- pour une longueur **inférieure ou égale à 70 mètres linéaires**, il est appliqué un **forfait de 100 €** ;
- pour une longueur **supérieure à 70 mètres linéaires**, il est appliqué une indemnité de **1,50 € par mètre linéaire** ;
- chaque **regard** implanté ouvre droit à une indemnité de **100 € par unité**.

Toute dérogation aux règles ainsi présentées nécessite l'approbation par l'organe délibérant du SMDEA.

3. Servitudes réglementaires – Périmètre de protection rapprochée dans le cadre d'une DUP ou SUP

Dans le cadre des périmètres de protection rapprochée institués conformément à la réglementation en vigueur :

- lorsque le montant d'indemnisation est précisé dans le rapport de l'hydrogéologue, celui-ci est appliqué ;
- à défaut, il peut être fait application d'une indemnité fixée à **0,50 € par mètre carré**.

Toute dérogation aux règles ainsi présentées nécessite l'approbation par l'organe délibérant du SMDEA.

4. Mises à disposition

Les mises à disposition opérées entre le SMDEA et les entités publiques sont réalisées à **l'euro symbolique**.

5. Synthèse

Type d'opération	Détail	Modalités d'indemnisation
Acquisitions	Prix de base	0,15 € à 0,20 € /m ²
	Tranche haute	1,25 € à 1,50 € /m ²
	Indemnité minimale	Forfait de 100 € lorsque le montant calculé est inférieur à 100 €
	Entre SMDEA et entités publiques	Euro symbolique
Servitude de passage (canalisations d'eau potable et/ ou d'assainissement)	Jusqu'à 70 ml	Forfait de 100 €
	Au-delà de 70 ml	1,50 € /ml
	Regard	100 € par unité
Servitude réglementaire – périmètre de protection rapprochée	Montant mentionné dans le rapport de l'hydrogéologue	Application du montant indiqué
	Entre SMDEA et entités publiques	0,50€ /m ²
Mises à disposition	Entre SMDEA et entités publiques	Euro symbolique

Oui l'exposé de Mme TEQUI et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE**,
Ledit dispositif sur les indemnités patrimoniales.
- **AUTORISE**,
Madame la Présidente, à mettre en application ce dispositif pour le traitement des affaires patrimoniales du SMDEA.